



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n°2023-DCPATE-401
Enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
Société RINEAU à Sérigné et Longèves
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, et le Plan Local d'Urbanisme des communes de Sérigné et Longèves ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022—DCL/BENV/389 du 24 mars 2022 portant fermeture et remise en état de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société RINEAU TP sur les communes de Sérigné et Longèves ;
- VU** la demande présentée le 3 novembre 2022, complétée au 2 décembre 2022 et au 8 mars 2023, par la société RINEAU dont le siège social est situé à Maillezais pour l'enregistrement de son installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Longèves et Sérigné ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande complète du 8 mars 2023, considérée comme recevable par rapport de l'inspection du 10 mars 2023, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BENV-757 du 12 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public entre le 10 mai 2023 et le 6 juin 2023 inclus ;
- VU** qu'aucune observation du public n'a été recueillie pendant la période de mise à disposition du public susmentionnée ;
- VU** les avis des conseils municipaux de Sérigné, Longèves et Pissotte respectivement en séances municipales des 7 juin 2023, 16 mai 2023 et 11 mai 2023 ;
- VU** le rapport du 7 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence de remarque de la part de l'exploitant sur le projet d'acte ;

D 20150900 - 2022/1127
n° AIOT : 0006308577

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-304 portant prorogation du délai d'instruction du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société RINEAU d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 12 décembre 2014 (art 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les circonstances locales relatif à l'emplacement du site et à la demande d'aménagement nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier fixées à l'article 2 ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société RINEAU représentée par M. Pascal RINEAU dont le siège social est situé 45 rue de la Treille à Maillezais (85420), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue de la Garenne à Longèves (85 200) selon le parcellaire des communes de Longèves et de Sérigné détaillé au tableau de l'article 1.1.3 du présent arrêté.

La quantité acceptée sera de 3 000 t/an en moyenne, 5 000 t/an au maximum. La capacité d'accueil totale est de 30 000 m³ (60 000 t) pour une durée d'exploitation de 20 ans.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	-	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (pp : pour partie)	Surfaces
Sérigné	YA 84 et YA 85pp	Surface totale 27 563 m ²
Longèves	ZW 156, ZW 157, ZW159	

Les installations mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complète du 8 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Article 1.3 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 1.4 - Actes préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge les prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral n°2022—DCL/BENV/389 du 24 mars 2022 portant fermeture et remise en état de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société RINEAU TP sur les communes de Sérigné et Longèves.

- de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1-485 du 11 septembre 2015 portant mesures conservatoires pour l'arrêt d'apports de déchets autres qu'inertes et mettant en demeure la société RINEAU TP de régulariser la situation administrative du site de stockage de déchets situé à Longèves et Sérigné.

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables- Arrêté ministériel de prescriptions générales et aménagement demandé

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf pour ce qui relève de la distance de 10 m mentionnée à l'article 6 entre les stockages et les limites de site mentionnée à l'article 2.1 pour laquelle un aménagement ainsi qu'un renforcement de prescription sont réalisés respectivement aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Article 2 - Aménagements des prescriptions générales – art. 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012

Article 2.1 - Prescription rendue non applicable

La prescription suivante de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 n'est pas applicable à l'installation :

« Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. »

Article 2.2 - Prescriptions rendues applicables

En lieu et place des dispositions mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes indiquées dans sa demande :

- limitation de la hauteur du stockage à 10 m (hauteur maximale ponctuelle atteinte localement au centre du vallon, hauteur moyenne de 4 à 5 m),
- compactage des déchets stockés par les engins par couches successives de 1 m (interdiction de déversement par le haut),
- limitation de la pente du stockage à environ 30° au niveau du vallon,
- végétalisation du stockage après régalage de terre végétale (encensement en prairie),
- mise en place d'une risberme de 5 m de large à mi-hauteur (environ 5 m) au niveau du vallon qui sera plantée d'essences locales adaptées au réchauffement climatique afin d'assurer à la fois la stabilité du stockage et son insertion paysagère.

Ces prescriptions sont renforcées par l'article 2.3 ci-dessous.

Article 2.3 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts situés en proximité immédiate du site, les prescriptions générales applicables aux installations mentionnées à l'article 1.5 ainsi que les prescriptions rendues applicables par l'article 2.2 sont renforcées par les prescriptions suivantes.

L'exploitant met en place, jusqu'à la cessation d'activité de l'installation, un programme d'entretien et de surveillance visuelle des stockages au sein du site dans les 10 m autour des limites de propriété. Ce suivi est réalisé à minima tous les 2 mois. Toute instabilité du stockage ou de la végétation présente sur les merlons font l'objet d'action corrective. Cette surveillance fait l'objet d'une traçabilité.

Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3 - Publicité

Aux mairies de Sérigné et de Longèves :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.1.5 - Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, les maires de Sérigné et de Longèves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

